

GE_GERICHTE DAAJ/117/2021 vom 21. April 2021

GE Cour de justice, 2021-04-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAAJ_117_2021

FR: GE_GERICHTE DAAJ/117/2021 du 21 avril 2021

IT: GE_GERICHTE DAAJ/117/2021 del 21 aprile 2021

Erwägungen

E. 1.1

La décision entreprise est sujette à recours auprès de la présidente de la Cour de justice en tant qu'elle refuse l'assistance juridique (art. 10 al. 3 LPA), compétence expressément déléguée au vice-président soussigné sur la base des art. 29 al. 5 LOJ et 10 al. 1 du Règlement de la Cour de justice (RSG E 2 05.47). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours dans un délai de 30 jours (art. 10 al. 3 LPA, 130, 131 et 321 al. 1 CPC, applicables par renvoi des art. 10 al. 4 LPA et 8 al. 3 RAJ ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_171/2011 du 15 juin 2011 consid. 2.2).

E. 1.2

En l'espèce, le recours a été interjeté dans le délai utile et en la forme écrite prescrite par la loi. Bien qu'il ne contienne pas de conclusions formelles, l'autorité de céans comprend que la recourante, qui plaide en personne, sollicite l'annulation de la décision querellée et à être mise au bénéfice de l'assistance juridique. Le recours est donc recevable.

E. 1.3

Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 10 al. 3 LPA), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_171/2011 précité). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (HOHL, Procédure civile, tome II, 2ème éd., n. 2513-2515).

E. 1.4

Il n'y a pas lieu d'entendre la recourante, celle-ci ne le sollicitant pas et le dossier contenant suffisamment d'éléments pour statuer (art. 10 al. 3 LPA; arrêt du Tribunal fédéral 2D_73/2015 du 30 juin 2016 consid. 4.2).

E. 2.1

Reprenant l'art. 29 al. 3 Cst., l'art. 117 CPC prévoit que toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit à l'assistance judiciaire à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès. Un procès est dépourvu de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre, et qu'elles ne peuvent donc être considérées comme sérieuses, de sorte qu'une personne raisonnable et de condition aisée renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'elle s'exposerait à devoir supporter; en revanche, une demande ne doit pas être considérée comme dépourvue de toute chance de succès lorsque les perspectives de gain et les risques d'échec s'équilibrent à peu près ou lorsque les premières sont seulement un peu plus faibles que les seconds. Ce qui est déterminant est de savoir si une partie, qui disposerait des

ressources financières nécessaires, se lancerait ou non dans le procès après une analyse raisonnable. Une partie ne doit pas pouvoir mener un procès qu'elle ne conduirait pas à ses frais, uniquement parce qu'il ne lui coûte rien (ATF 142 III 138 consid. 5.1; ATF 128 I 225 consid. 2.5.3).

- 5/7 -

AC/953/2021 La situation doit être appréciée à la date du dépôt de la requête et sur la base d'un examen sommaire (ATF 142 III 138 consid. 5.1; 133 III 614 consid. 5). L'absence de chances de succès peut résulter des faits ou du droit. L'assistance sera refusée s'il apparaît d'emblée que les faits pertinents allégués sont invraisemblables ou ne pourront pas être prouvés (arrêt du Tribunal fédéral 4A_614/2015 du 25 avril 2016 consid. 3.2).

E. 2.2

En l'occurrence, la recourante a requis l'assistance juridique dans le cadre de son recours enregistré pour déni de justice par-devant la CJCAS. Il convient donc d'examiner si ce recours apparaît, *prima facie*, dénué de chance de succès.

E. 3.1

En vertu de l'art. 56 al. 2 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1), qui sert à mettre en œuvre l'interdiction du déni de justice formel prévue par les art. 29 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du

E. 3.2

En l'espèce, la recourante s'est, en substance, plainte de sa conseillère et du déroulement de son stage, par divers courriers et courriels adressés à l'OCAS entre janvier et février 2021. Elle a ensuite saisi la CJCAS le 16 mars 2021, alléguant ne pas avoir reçu de réponse à ses plaintes. Comme l'a retenu à juste titre la Vice-présidente du Tribunal de première instance, il apparaît qu'aucune décision formelle n'a été rendue, puisque la lettre du 3 mars 2021 n'est pas assimilable à un tel acte. Le recours interjeté par la recourante devrait ainsi en principe être déclaré irrecevable, sous réserve d'un éventuel déni de justice, raison pour laquelle, d'ailleurs, une procédure en ce sens a été enregistrée auprès de la CJCAS. S'agissant du déni de justice, il faudrait que la recourante ait au préalable adressé à l'autorité une mise en demeure formelle de rendre une décision, ce qui doit a priori être

- 6/7 -

AC/953/2021 nié puisque les plaintes en questions semblent plus l'expression de son mécontentement qu'une réelle demande de rendre une décision. Par ailleurs, force est de constater qu'entre les plaintes adressées à l'OCAS et la saisine de la CJCAS, il s'est écoulé tout au plus deux mois, ce qui a priori n'est pas un laps de temps suffisant pour être constitutif d'un retard injustifié. Quoi qu'il en soit, il n'apparaît pas que la recourante dispose d'un droit à obtenir une décision formelle sur la base de ses plaintes au sujet de l'organisation des mesures mises en œuvre par l'OCAI, qui relèvent d'actes matériels de l'administration dont l'exécution par la force publique n'est pas possible (cf. arrêt du Tribunal fédéral 9C_72/2011 du 20 juin 2011, consid. 2.3). Compte tenu de ce qui précède, c'est à bon droit et dans le respect de son pouvoir d'appréciation que la Vice-présidente du Tribunal civil a considéré que la cause de la recourante était dépourvue de chances de succès et qu'elle a refusé l'assistance juridique pour cette procédure. Partant, le recours

infondé, sera rejeté.

E. 4

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC).

* * * * *

- 7/7 -

AC/953/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.